



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

FILIERE/SEM/D 2009-30
du 4 novembre 2009

Dossier suivi par : Claire LEGRAIN
Courriel : claire.legrain@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAP,
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Mise en place d'une aide de FranceAgriMer à la collecte et au traitement des sous-produits animaux de ruminants issus des exploitations agricoles.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Vu l'article R621-27- 6° du code rural par lequel le Directeur Général de FranceAgriMer a la faculté de prendre une décision fixant les règles relatives à une dépense d'intervention,
- Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'États accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles, et notamment son article 16,
- Vu le régime d'aides s en faveur des éleveurs pour l'enlèvement et l'élimination des animaux trouvés morts (N° XA 347-2007)
- Vu l'article 140 de la loi de finances pour 2009 (loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) modifiant le périmètre du service public de l'équarrissage à la charge de l'Etat, et notamment son point I-2 prévoyant l'utilisation du produit de la taxe d'abattage pour financer des « aides à la collecte et au traitement des sous-produits animaux des exploitations agricoles »,
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2009 fixant le taux de la taxe d'abattage et notamment le point II de l'article 1^{er} définissant les tarifs d'imposition pour les abattoirs situés en métropole,

Vu l'avis du conseil spécialisé ruminants et équidés du 21 octobre 2009,

Vu l'approbation du Ministère de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Pêche.

Considérant qu'en application de l'article 140 de la loi de finances pour 2009, les éleveurs ont la responsabilité de la prise en charge de la collecte et de l'élimination des cadavres de leurs animaux à compter du 18 juillet 2009, et, qu'en vue de répondre à cette obligation qui leur incombe désormais, les éleveurs regroupés en associations interprofessionnelles dénommées « ATM » ont conclu le 18 juillet 2009 des marchés avec des équarrisseurs dans le cadre d'un groupement dont les membres sont ATM Porc, ATM Avicole, ATM Eleveurs et détenteurs d'équidés, ATM Eleveurs de ruminants, ATM Lapins CLIPP, ATM Palmipèdes gras – CIFOG et ATM Ponte- CNPO,

Considérant que la taxe d'abattage est de zéro euro pour toutes les espèces abattues dans des abattoirs situés en métropole, à l'exception des ruminants et des poules pondeuses,

Considérant que le produit de la taxe est affecté à FRANCEAGRIMER,

MOTS-CLES : ATM, ruminants, taxe d'abattage

Article 1 – Objet

Une aide à la collecte et au traitement des sous-produits animaux de ruminants issus des exploitations agricoles est mise en place au bénéfice d'ATM éleveurs de ruminants

Article 2 – Montant de l'aide

Cette aide est égale à 85,4% du montant total des factures émises par les équarrisseurs à l'ordre d'ATM éleveurs de ruminants pour les prestations exécutées chaque mois. Le versement de l'aide ainsi déterminée est limité au montant de la taxe d'abattage perçue au titre des abattages de ruminants réalisés sur la même période. Un versement complémentaire est le cas échéant effectué le mois suivant, dans la limite de la taxe perçue.

Article 3 – Conditions d'attribution et de versement de l'aide

Les modalités d'attribution et de versement de cette aide sont précisées dans une convention établie entre FranceAgriMer et ATM éleveurs de ruminants de même que les modalités d'estimation de la taxe d'abattage perçue au titre des abattages de ruminants.

Fait à Montreuil Sous-Bois, le

04 NOV. 2009

Le Directeur Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'B' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Fabien BOVA



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**FILIERE/SEM/D 2009-31
du 4 novembre 2009**

Dossier suivi par : Claire LEGRAIN
Courriel : claire.legrain@franceagrimer.fr

**PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAP,
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Mise en place d'une aide de FranceAgriMer à la collecte et au traitement des sous-produits animaux de poules pondeuses issus des exploitations agricoles.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Vu l'article R621-27- 6° du code rural par lequel le Directeur Général de FranceAgriMer a la faculté de prendre une décision fixant les règles relatives à une dépense d'intervention,
- Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'États accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles, et notamment son article 16,
- Vu le régime d'aides en faveur des éleveurs pour l'enlèvement et l'élimination des animaux trouvés morts (N° XA-347-2007),
- Vu l'article 140 de la loi de finances pour 2009 (loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) modifiant le périmètre du service public de l'équarrissage à la charge de l'Etat, et notamment son point I-2 prévoyant l'utilisation du produit de la taxe d'abattage pour financer des « aides à la collecte et au traitement des sous-produits animaux des exploitations agricoles »,
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2009 fixant le taux de la taxe d'abattage et notamment le point II de l'article 1^{er} définissant les tarifs d'imposition pour les abattoirs situés en métropole,
- Vu l'avis du conseil spécialisé Viandes blanches du 22 octobre 2009,
- Vu l'approbation du Ministère de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Pêche.

Considérant qu'en application de l'article 140 de la loi de finances pour 2009, les éleveurs ont la responsabilité de la prise en charge de la collecte et de l'élimination des cadavres de leurs animaux à compter du 18 juillet 2009, et, qu'en vue de répondre à cette obligation qui leur incombe désormais, les éleveurs regroupés en associations interprofessionnelles dénommées « ATM » ont conclu le 18 juillet 2009 des marchés avec des équarrisseurs dans le cadre d'un groupement dont les membres sont ATM Porc, ATM Avicole, ATM Eleveurs et détenteurs d'équidés, ATM Eleveurs de ruminants, ATM Lapins CLIPP, ATM Palmipèdes gras – CIFOG et ATM Ponte- CNPO,

Considérant que la taxe d'abattage est de zéro euro pour toutes les espèces abattues dans des abattoirs situés en métropole, à l'exception des ruminants et des poules pondeuses,

Considérant que le produit de la taxe est affecté à FRANCEAGRIMER,

MOTS-CLES : ATM, poules pondeuses, taxe d'abattage

Article 1 – Objet

Une aide à la collecte et au traitement des sous-produits de poules pondeuses issus des exploitations agricoles est mise en place au bénéfice d'ATM Ponte - CNPO.

Article 2 – Montant de l'aide

Cette aide est égale à 70% du montant total des factures émises par les équarrisseurs à l'ordre d'ATM Ponte - CNPO pour les prestations exécutées chaque mois. Le versement de l'aide ainsi déterminée est limité au montant de la taxe d'abattage perçue au titre des abattages de poules pondeuses réalisés sur la même période. Un versement complémentaire est le cas échéant effectué le mois suivant, dans la limite de la taxe perçue.

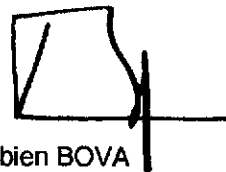
Article 3 – Conditions d'attribution et de versement de l'aide

Les modalités d'attribution et de versement de cette aide sont précisées dans une convention établie entre FranceAgriMer et ATM Ponte - CNPO de même que les modalités d'estimation de la taxe d'abattage perçue au titre des abattages de poules pondeuses.

Fait à Montreuil Sous-Bois, le

04 NOV. 2009

Le Directeur Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'B' followed by a horizontal line.

Fabien BOVA



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

FILIERE/SEM/D 2009-32
du 4 novembre 2009

Dossier suivi par : Claire LEGRAIN
Courriel : claire.legrain@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAP,
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Mise en place d'une aide de FranceAgriMer à la prise en charge par les éleveurs de volailles d'une partie du coût 2006 de la destruction de leurs cadavres d'animaux.

BASES REGLEMENTAIRES :

Vu le règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L. 226-9 du code rural, prévoyant que les propriétaires ou détenteurs de cadavres ou lots de cadavres de volaille dont l'élimination relève du service public de l'équarrissage acquittent une participation aux coûts de destruction de ces cadavres de 0,020 euro hors taxe par kilogramme de cadavres enlevés,

Vu l'article R621-27- 6° du code rural par lequel le Directeur Général de FranceAgriMer a la faculté de prendre une décision fixant les règles relatives à une dépense d'intervention,

Vu l'avis du conseil spécialisé Viandes blanches du 22 octobre 2009,

Vu l'approbation du Ministère de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Pêche.

MOTS-CLES : volaille, de minimis

Article 1 – Objet

Cette mesure a pour objet la mise en place d'une aide en faveur des éleveurs de volailles pour les aider à prendre en charge une partie de la participation des éleveurs de volaille aux coûts de destruction des cadavres de leurs animaux en 2006. Elle est attribuée dans le cadre du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles.

Article 2 – Bénéficiaires du versement

L'aide est versée aux entreprises¹ qui fournissent des prestations nécessaires à l'élimination des cadavres d'animaux (collecte, transport, stockage, transformation et destruction).

¹ Ces entreprises seront désignées sous le vocable d'équarrisseur dans le présent document.

Article 3 – Montant de l'aide et modalités de paiement

Le crédit global affecté à cette mesure est de 320 000 euros. L'aide est égale au montant des factures impayées.

Le versement se fera au vu d'une demande adressée à FranceAgriMer par chaque équarrisseur qui devra justifier des services réalisés en y joignant la liste des factures émises pour des prestations de collecte et de transformation de cadavres de volailles réalisées en 2006 et non honorées par les éleveurs. Seront en outre mentionnés pour chaque facture le poids total de cadavres collectés et le bénéficiaire du service (raison sociale, N° d'identification, commune, département). Le Commissaire aux comptes de chaque équarrisseur certifiera que ces factures n'ont pas fait l'objet d'un acquittement et précisera les modalités de leur comptabilisation au bilan des sociétés d'équarrissage.

Il sera procédé au contrôle de la cohérence des demandes de versement adressées avant tout paiement, notamment à l'aide du système d'information relatif à l'équarrissage de FranceAgriMer.

En contrepartie du versement de la somme demandée, chaque équarrisseur attestera renoncer de manière définitive et irrévocable à ces créances et à toutes pénalités qui auraient pu être générées par celles-ci à l'endroit des éleveurs.

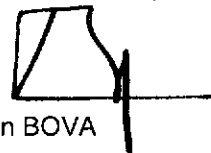
Article 4 – Contrôles et sanctions

FranceAgriMer pourra diligenter des contrôles auprès des équarrisseurs et des éleveurs pour s'assurer de la non facturation aux éleveurs des prestations prises en charge. Tout constat d'irrégularité sera notifié à l'équarrisseur et une demande de remboursement sera adressée.

Fait à Montreuil Sous-Bois, le

04 NOV. 2009

Le Directeur Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fabien BOVA', written over a horizontal line.

Fabien BOVA